

avant la conclusion du contrat. En assurance, ces fiches d'information ne sont toutefois pas soumises à un régime de notification préalable à la F.S.M.A. Les mesures prévues par cet arrêté royal seront d'application à compter du 12 juin 2015.

Arrêté ministériel du 24 décembre 2014 visant à établir le règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification

ASSURANCES

Assurances terrestres – Assurances de personnes – Assurances vie – Assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru – Bureau du suivi de la tarification – Règlement d'ordre intérieur

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Persoonsverzekering – Levensverzekeringen – Schuldsaldooverzekeringen voor personen met een verhoogd gezondheidsrisico – Opvolgingsbureau van de tarifiering – Huishoudelijk reglement

Le règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification dans les assurances du solde restant dû a été publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 2014, en annexe à un arrêté ministériel du 24 décembre 2014, entré en vigueur le jour de cette publication.

La publication de ce règlement d'ordre intérieur a permis l'entrée en vigueur, le 30 décembre 2014, de l'arrêté royal du 10 avril 2014 mettant en œuvre les articles 212 à 224 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, en ce qui concerne certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire⁷.

Parmi les mesures inscrites à ces articles (qui correspondent, en substance, aux anciens art. 138ter-1 à 138ter-13 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, hérités de la loi, dite « Partyka », du 21 janvier 2010), figure l'institution d'un Bureau du suivi de la tarification (art. 217), dont les membres ont été nommés par un arrêté du 24 avril 2014 (*M.B.*, 10 juin 2014), et dont les missions légales consistent, en substance, à vérifier le caractère justifié, d'un point de vue médical et assurantiel, des « propositions de surprime » (lorsque la surprime est supérieure à 75% de la prime de base) ou des refus d'assurance, à fixer des conditions, notamment tarifaires, d'accès à une assurance du solde restant dû, ainsi qu'à formuler des « propositions contraignantes » aux parties concernées. En plus de ces missions, le Bureau du suivi de la tarification a été investi par l'arrêté royal du 10 avril 2014 de la mission d'approuver préalablement les questionnaires médicaux que les assureurs envisagent d'utiliser à l'égard d'un candidat à une assurance du solde restant dû (art. 4).

⁷ Pour une présentation du contenu de cet arrêté royal, voir « Actualités Assurances », *R.D.C.*, 2014, pp. 728-729.

Le règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification comporte des dispositions relatives à son organisation interne (secrétariat, calendrier, ordre du jour et lieu des réunions (art. 2 à 4)), au traitement d'une demande d'examen (préparation du dossier, conditions de recevabilité de la demande, complétude du dossier, examen du bien-fondé de la demande, huis clos des séances, organisation des séances et processus décisionnel, procès-verbal de séance, communication de la décision (art. 5 à 11)), aux mesures d'expertise (désignation d'experts, avis de l'expert (art. 12 et 13)), ainsi qu'à l'archivage des demandes (art. 14 et 15). Des dispositions finales sont consacrées aux questions de confidentialité et d'impartialité (art. 16 et 17), aux indemnités du président et des membres du Bureau (art. 18), ainsi qu'aux règles de modification du règlement d'ordre intérieur (art. 19).

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Nathan Cambien*⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Gerecht van de Europese Unie 17 december 2014

Si.mobil telekomunikacijske storitve

Zaak: T-201/11

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Machtspositie – Misbruiken – Afwijzing van een klacht

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Position dominante – Abus – Rejet d'une plainte

De Sloveense telecomoperator Si.mobil diende in 2009 bij de Europese Commissie een klacht in tegen de beweerdelijke schending door haar concurrent Mobitel van artikel 102 VWEU. De klacht had betrekking zowel op de groothandels- als kleinhandelsmarkt van mobiele telefonie. De Commissie wees de klacht af op basis van de dubbele vaststelling, enerzijds, dat de aangeklaagde praktijken op de kleinhandelsmarkt reeds werden onderzocht door de Sloveense Mededingingsautoriteit en, anderzijds, dat er geen afdoende Uniebelang bestond voor een onderzoek naar de praktijken op de groothandelsmarkt. Si.mobil ging tegen de beslissing van de Commissie in beroep.

Het Gerecht oordeelt dat de Commissie de klacht terecht heeft verworpen voor wat de kleinhandelsmarkt betreft.

⁸ Advocaat Brussel, gastprofessor Universiteit Antwerpen, medewerker KU Leuven.